



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 09 - MARS 2021

PUBLIÉ LE 9 MARS 2021

DDCSPP

- DIRECTION

- CCRF

DDTM

- SAMT

- SEMA

- SUEDT/UFB

DDTM 66

- DIRECTION

DGPN

- DDSP 11

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BCI

- DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### **DDCSPP**

#### DIRECTION

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2021-015 portant subdélégation de signature de M. Marc LAFFARGUE pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.....1

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2021-016 accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.....4

#### CCRF

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-CCRF-2021-017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.....6

### **DDTM**

#### SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-008 portant autorisation d'installation de trois dispositifs d'enseigne à SIGEAN - M. Laurent NAVARRO, représentant Aréas Assurance à SIGEAN.....8

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0007 portant autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la reprise de la section aval du ruisseau des Morts - Syndicat Mixte Aude Centre à CONQUES-sur-ORBIEL représenté par M. Christian MAGRO, président.....10

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0008 portant mise en demeure la Société Actiforest de déplacer un merlon sur la commune d'ESPERAZA.....20

#### SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-027 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes et de jour à des fins scientifiques ou de repeuplement de cervidés sur les communes de Quillan - Brenac - Puivert - Nébias - Rivel - Chalabre - Coudons - Belvis - Espezel - Roquefeuil - Belcaire - Aunat - Bessède - Mazuby - Galinagues - Rodome - Counouzouls - Escouloubre - Roquefort - Le Bousquet.....23

## **DDTM66**

### DIRECTION

Décision du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude.....26

## **DGPN**

### DDSP 11

Arrêté de subdélégation de signature pour la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L325-1-2 du code de la route (immobilisation et mise en fourrière des véhicules à titre provisoire).....28

## **PREFECTURE**

### CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-036 - Annulation de reliquat de subvention FIPD Sécurisation des établissements scolaires 2018 - Commune d'ESPERAZA.....30

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-039 - Annulation de reliquat de subvention FIPD Délinquance hors vidéoprotection 2016 - Service de pratiques restauratives.....33

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-040 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation - Annulation de reliquat de subvention FIPD enveloppe S 2019 - commune de PALAJA.....36

### DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-042 portant délégation de signature de M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, pour les actes de la fonction achat.....40

### DPPPAT/BEAT

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude (CDAC) - Avis n° 2021-577 - SCI de la Tramontane, de la SAS Plane Energie Nouvelle et de la SCI Foncière Sigean - Autorisation d'exploitation commerciale relative au transfert/agrandissement d'un magasin à l'enseigne CARREFOUR MARKET de 855 m<sup>2</sup> à 3500 m<sup>2</sup>, d'une galerie marchande de 360 m<sup>2</sup> et d'un service drive, ainsi que la construction d'un magasin bio, d'une boulangerie-restauration d'une surface de vente future de 507 m<sup>2</sup>, entraînant la création d'un ensemble commercial sur la commune de SIGEAN.....42



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2021-015**

portant subdélégation de signature de Monsieur Marc LAFFARGUE pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

Le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Marc LAFFARGUE dans les fonctions de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-084 du 29 décembre 2020 chargeant Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-045 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2021-014 du 15 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc LAFFARGUE pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Marc LAFFARGUE donne subdélégation de signature pour les actes et documents relevant des attributions et compétences de leur service, unité ou délégation respectifs aux fonctionnaires ci-dessous désignés, et en excluant les exceptions générales de l'article 4 du présent arrêté.

**Secrétariat général commun départemental :**

- à Mme Sabrina KLEIN, directrice du secrétariat général commun départemental, pour les actes et documents cités au paragraphe I, de l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020, à l'exception des éléments cités aux alinéas 4 et 6 du paragraphe I-1 ;

**Service politiques sociales :**

- à M. Firoze HAFEJI, chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-1, II-2, II-3 et II-4 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020.
- à M. Louis GODARD, adjoint au chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-3 de l'article 1 de l'arrêté l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Firoze HAFEJI, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-1, II-2 et II-4.
- à Mme Lucille CALLEJON, adjointe au chef du service politiques sociales, pour les actes et documents cités aux paragraphes II-1, II-2 et II-4 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020 et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Firoze HAFEJI, pour les actes et documents cités au paragraphe II-3.

**Service concurrence, consommation et répression des fraudes :**

- à Mme Agnès GALY, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes, pour les actes et documents cités au paragraphe III-8 et aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III-3 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020.

**Service vétérinaire :**

- à M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-1 à 7 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020.
- à Mme Marie BRUNET, adjointe au chef du service vétérinaire, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-1, III-3, III-5 et III-7 de l'article 1 de l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MATHET, pour les actes et documents cités aux paragraphes III-2, III-4 et III-6.

**ARTICLE 2 :**

Sont exclus de cette délégation de signature décrite à l'article 2 du présent arrêté, les actes, décisions et documents ci-après, réservés au directeur départemental :

- les conventions liant le service et une collectivité territoriale, un établissement public, une chambre consulaire ou une association ;
- la constitution et la composition des comités et commissions institués par les textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions portant déclaration d'infection, fermeture d'établissement, suspension d'agrément ou d'autorisation ou d'interdiction d'exercice ;

- les courriers adressés aux élus, aux présidents des chambres consulaires, aux préfets, aux procureurs et aux directeurs de services de l'État ;
- les mémoires en défense ou en réponse de contentieux administratif.

### **ARTICLE 3 :**

Pour prendre les actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L223-3 et L.224-1 à L.224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux pupilles de l'État ;
- les articles L225-1 à L225-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'État ;
- les articles R224-1 à R224-25 du code de l'action sociale et des familles relatifs au conseil de famille ;

Monsieur Marc LAFFARGUE donne subdélégation partielle aux agents suivants placés sous son autorité :

- Mme Agnès GALY, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes
- M. Firoze HAFEJI, chef du service politiques sociales
- M. Louis GODARD, adjoint du chef du service politiques sociales
- Mme Lucille CALLEJON, adjointe du chef du service politiques sociales
- M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire
- Mme Marie BRUNET, adjointe au chef du service vétérinaire
- Mme Clémentine TADIELLO, vétérinaire

### **ARTICLE 4 :**

Les signatures portant sur les décisions relative à la présente subdélégation sont précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Aude et par subdélégation, le ..... »

### **ARTICLE 5 :**

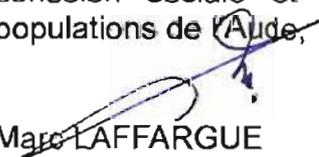
Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ».

### **ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2021-014 du 15 janvier 2021 est abrogé.

Carcassonne, le 9 mars 2021

Le directeur départemental par intérim de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations de l'Aude,

  
Marc LAFFARGUE

**Arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2021-016  
Accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence  
d'ordonnateur secondaire délégué**

Le Directeur départemental par intérim de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions  
départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 octobre 2017 portant nomination de Monsieur  
Marc LAFFARGUE dans les fonctions de directeur départemental adjoint de la cohésion  
sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-084 du 29 décembre 2020 chargeant  
Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et  
de la protection des populations d'exercer par intérim les fonctions de directeur  
départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-046 du 8 mars 2021 donnant délégation de  
signature à Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental par intérim de la  
cohésion sociale et de la protection des populations pour l'exercice des compétences  
d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-DIR-2021-013 du 15 janvier 2021 donnant  
subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire  
délégué ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale  
et de la protection des populations, donne subdélégation partielle aux agents placés  
sous son autorité, selon les modalités suivantes :

- à Monsieur Thierry MATHET, chef du service vétérinaire et à Madame Marie  
BRUNET, adjointe au chef du service vétérinaire sur le BOP 206 pour toutes  
dépenses dans la limite de 5 000 euros,

- à Madame Agnès GALY, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes sur le BOP 134,
- à Madame Catherine BOYER, responsable qualité du service concurrence, consommation et répression des fraudes sur le BOP 134,
- à Monsieur Firoze HAFEJI, chef du service politiques sociales et à Monsieur Louis GODARD et Madame Lucille CALLEJON, adjoints au chef du service politiques sociales sur les BOP 104, 135, 157, 177, 183, 303 et 304.

#### **ARTICLE 2 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet de l'Aude et par subdélégation, le ..... ».

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

#### **ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2021-013 du 15 janvier 2021 donnant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

Carcassonne, le 9 mars 2021

Le directeur départemental par intérim de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations de l'Aude,



Marc LAFFARGUE



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-CCRF-2021-017  
portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de l'Aude**

Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

Vu le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

Vu le code de la consommation, notamment son livre V :

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales  
interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 septembre 2017 nommant Monsieur Marc  
LAFFARGUE en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et  
de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-084 du 29 décembre 2020 chargeant  
Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations d'exercer par intérim les fonctions de directeur  
départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DCSPP-CCRF-2021-016 du 15 janvier 2021 portant  
délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Délégation est donnée à Madame Agnès GALY, inspectrice principale de la  
concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF), cheffe du  
service CCRF de la direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Aude à l'effet de signer :

1° les sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 du code de commerce ;

2° les transactions concernant :

a) les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;

b) les délits prévus au titre IV du livre IV au code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;

3° - les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;

4° les sanctions administratives prévues au même code ;

5° les transactions prévues au livre V du même code.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'économie (DGCCRF 59 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34 063 Montpellier.

#### **ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-CCRF-2021-016 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est abrogé.

Fait à Carcassonne, le 9 mars 2021

Le directeur départemental par intérim  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Marc LAFFARGUE



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021-008  
portant autorisation d'installation de trois dispositifs d'enseigne à SIGEAN**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-379-21-0001, concernant l'installation de 3 dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 4, rue du Jardin public à SIGEAN déposée le 28/01/2021 par M. Laurent NAVARRO représentant Aréas Assurance, 4, rue du jardin public à Sigean;

Considérant que le projet d'installation de 3 enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation d'installation de 3 enseignes sur un immeuble sis 4, rue du jardin public à SIGEAN, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment les articles :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

## ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le - 4 MARS 2021

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Vincent CLIGNIEZ

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Madame. la Préfète de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de SIGEAN ;

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0007  
portant autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-1 et suivants du code de  
l'environnement, concernant la reprise de la section aval du ruisseau des Morts

Commune de VILLEGLY

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L.211-3,  
L.211-7, L.411-2, R.214-88 à R.214-104 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.523-1 et R.523-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation  
environnementale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus  
pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette  
même période ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, en qualité  
de préfète de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du  
bassin versant Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte Aude Centre, sis ZA Coste Galiane –  
11600 Conques sur Orbiel, représenté par M. MAGRO Christian (Président) en vue  
d'obtenir l'autorisation environnementale pour la reprise de la section aval du ruisseau  
des Morts à Villegly ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et  
d'autorisation environnementale délivré en date du 27 mai 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact du 24 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 03 août 2020 ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 09 juillet 2020 ;  
Vu le rapport de clôture d'instruction en date du 24 septembre 2020 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 07 décembre 2020 et le 07 janvier 2021 ;  
Vu l'avis de la commune de Villegly en date du 02 février 2021 ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2021 ;  
Vu le message en date du 18 février 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;  
Vu la réponse du pétitionnaire du 24 février 2021 signalant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis ;

Considérant que le projet de reprise de la section aval du ruisseau des Morts à Villegly faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2, du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le projet permet d'assurer la sécurité publique en luttant contre les risques d'inondation du ruisseau des Morts ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le Syndicat Mixte Aude Centre, sis ZA Coste Galiane – 11600 Conques sur Orbiel, représenté par M. MAGRO Christian (Président), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour la reprise de la section aval du Ruisseau des Morts à Villegly tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Villegly.

L'emprise concernée par les travaux figure sur la carte en annexe 1.

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A),	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

### ARTICLE 4 : Description des aménagements

Le parti d'aménagement découpe la zone en trois secteurs (voir plan en annexe 2) avec des techniques d'élargissement différentes.

Tronçon 1 :

Le projet prévoit la création d'une risberme de 4m de large, ensemencée, avec des talus de part et d'autre avec une pente à 3/2. Les talus seront stabilisés avec un géotextile de type fibre coco avec ensemencement de graines d'espèces locales.

Tronçon 2 :

L'élargissement du ruisseau est bordé par un mur béton en L de 2,5m de hauteur préfabriqué posé sur une dalle béton située 80cm en dessous du fond du lit actuel. Cet élargissement nécessitera le débroussaillage et l'abattage de la haie d'arbres existante, l'enlèvement de la haie de bambou pour replantation ultérieure, la dépose des enrochements existants en rive droite et la démolition partielle d'un mur de clôture.

Ce tronçon présente deux points singuliers, au niveau d'un puits et d'un garage, qui feront l'objet d'un traitement spécifique tel que prévu au dossier.

Tronçon 3 :

Le ponceau sous la route doit être remplacé par un ouvrage de 1,25mX5m ou par deux cadres de 1,25mX2,50m. La section à l'aval jusqu'à la confluence doit être traitée comme le tronçon 1.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5 : Archéologie préventive**

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée.

### **ARTICLE 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Début et fin des travaux – mise en service**

Les travaux de défrichage, décapage et terrassement devront être réalisés pendant les périodes où le ruisseau est à sec.

Le bénéficiaire informe le service de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Il devra également faire connaître à la mairie les périodes d'intervention et fournir les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé la préfète, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **ARTICLE 10 : Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L.181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **ARTICLE 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux ou au lieu de l'activité.

## **ARTICLE 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **ARTICLE 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée. Cela concerne notamment une autorisation préalable du département pour les travaux touchant au domaine routier départemental.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 14 : Prescriptions spécifiques**

#### **I. Avant le démarrage du chantier**

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

#### **II. En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

Le matériel et les matériaux seront stockés hors zone inondable.

#### **III. En phase d'exploitation**

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le pétitionnaire tient à la disposition du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM le plan de récolement des ouvrages figurant notamment la topographie et les volumes utiles des bassins réalisés.

## **ARTICLE 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Une surveillance régulière des différents équipements et ouvrages permettra de vérifier leur état global et leur fonctionnement. Cette surveillance sera réalisée au minimum une fois par an et après chaque pluie importante.

## **ARTICLE 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **I. En cas de pollution accidentelle**

Un plan d'intervention sera mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle. Ce plan stipulera les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, facilitées par l'assèchement de la zone de travaux, ainsi que le matériel nécessaire, le plan des accès permettant d'intervenir rapidement, la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité et les données descriptives de l'accident.

### **II. En cas de risque de crue**

En phase travaux le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **ARTICLE 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Les aires de stockage des engins et du matériel seront aménagées de façon à éviter tout déversement de polluant dans le milieu naturel. Toute opération de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel, ainsi que que le stockage des matériaux, se feront exclusivement à l'intérieur de cette aire.

Des systèmes de récupération et de traitement des eaux de lavage et de ruissellement susceptibles de contenir divers polluants devront être mis en place au droit des aires de stationnement des engins.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 18 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation sera consultable en mairie de Villegly;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Villegly. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mise à disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

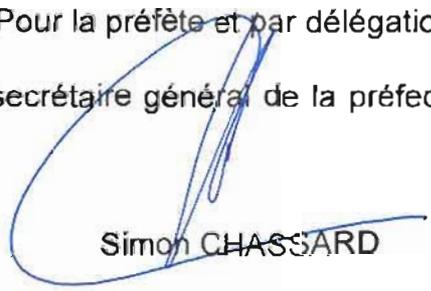
## **ARTICLE 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Villegly, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le président du Syndicat Mixte Aude Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Carcassonne, le - 4 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture



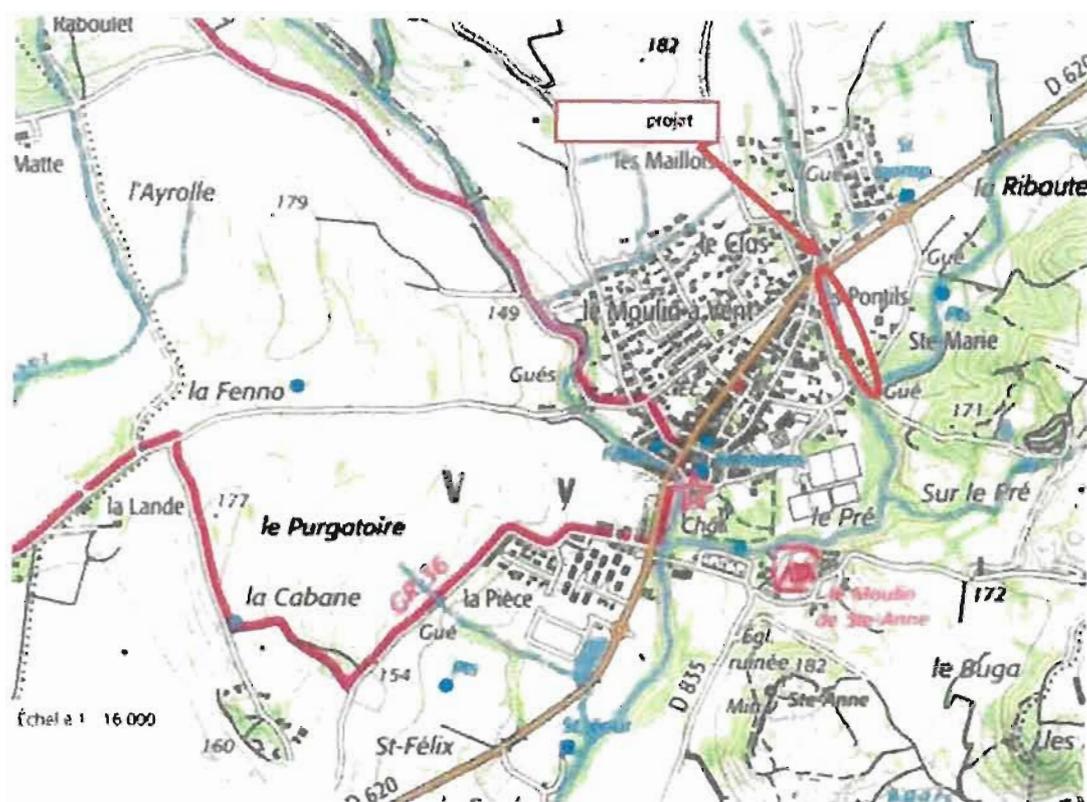
Simon CHASSARD

### **ANNEXES :**

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan de sectorisation des aménagement

## ANNEXE 1 : Plan de situation



**ANNEXE 2 : Plan de sectorisation des aménagements**



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0008  
portant mise en demeure de déplacer un merlon sur la commune d'Espérasa**

**La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.211.1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-60 fixant notamment la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du -dit code de l'environnement ;

Vu le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 ;

Vu les constatations faites lors du contrôle effectué le 13 mai 2020 par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé à la société Actiforest le 08 juin 2020 ;

Vu le courrier du 19 octobre 2020 demandant à la société Actiforest de faire valoir toute observation écrite sur le projet d'arrêté ;

Vu les réponses d'Actiforest du 28 octobre 2020 et du 18 février 2021 ;

Considérant que lors de la visite de contrôle du 13 mai 2020, l'agent de contrôle du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude a constaté la présence d'un merlon très avancé par rapport aux propriétés voisines, et ne respectant pas la servitude de marchepied ;

Considérant que les photographies aériennes permettent de constater que ces travaux ont eu lieu entre 2006 et 2019 et devaient donc être soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux sont de nature à perturber significativement le régime hydraulique du cours d'eau et à aggraver localement le risque inondation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Actiforest de reculer le merlon dans sa position initiale et de remettre en état les terrains d'assise du merlon déplacé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

La société Actiforest est mise en demeure de remettre en l'état les parcelles B 1508, 1510 et 1512 sur la commune d'Esperaza :

- en déposant au préalable un dossier de demande de remise en état des lieux ;
- en reculant le merlon jusqu'à l'alignement formé par le merlon d'Intermarché d'un côté et un mur de l'autre côté ;
- en remettant en état les terrains d'assise du merlon reculé.

La remise effective des lieux en l'état devra intervenir avant le 30/04/2021.

#### **ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les contrevenants s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

#### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société Actiforest et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le

- 4 MARS 2021

La préfète



Sophie ÉLIZÉON



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-027  
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses  
pour des comptages nocturnes et de jour à des fins scientifiques ou de repeuplement  
de cervidés sur les communes de QUILLAN – BRÉNAC - PUIVERT – NEBIAS – RIVEL –  
CHALABRE – COUDONS – BELVIS – ESPEZEL – ROQUEFEUIL – BELCAIRE – AUNAT –  
BESSEDE – MAZUBY – GALINAGUES – RODOME – COUNOZOULS – ESCOULOUBRE –  
ROQUEFORT – LE BOUSQUET**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049 en date du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

Vu la demande de monsieur CONTE Eric, responsable pôle grand gibier de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, en date du 08 février 2021 ;

Considérant que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de cervidés sur le territoire des communes de QUILLAN – BRÉNAC - PUIVERT – NEBIAS – RIVEL – CHALABRE – COUDONS – BELVIS – ESPEZEL – ROQUEFEUIL – BELCAIRE – AUNAT – BESSEDE – MAZUBY – GALINAGUES – RODOME – COUNOZOULS – ESCOULOUBRE – ROQUEFORT – LE BOUSQUET

Les périodes de sorties prévues sont les suivantes :

1<sup>er</sup> et 2 mars 2021 – 15, 16 et 17 mars 2021 – 29 et 30 mars 2021

sur la plage horaire allant de 21 h à 1 h.

Personnes autorisées à participer au comptage :

- CONTE Eric – GLEIZES Jean-Charles – RUIZ Thierry – AZAIS Jérôme et SEGONNE Lucas

#### **ARTICLE 2 :**

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- DACIA DUSTER
- EB – 212 – QL
- EB – 190 – QL
- EB 254 – QL
- DZ – 806 – HW
- DZ – 792 - HW

#### **ARTICLE 3 :**

Ces opérations se dérouleront pour chacun des circuits sous la responsabilité technique des personnes autorisées à participer au comptage, telles que définies à l'article 1 et conformément au dossier de demande sus mentionné.

#### **ARTICLE 4 :**

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération

#### **ARTICLE 5 :**

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

#### **ARTICLE 6 :**

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

#### **ARTICLE 7 :**

L'organisation de cette opération s'inscrira dans le respect du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

## **ARTICLE 8 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

## **ARTICLE 9 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **23 FEV. 2021**

La Chef de l'Unité  
Forêt et Biodiversité



Muriel DUPASQUIER



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

## DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-024 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M.Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (en matière de délégation à la mer et au littoral)

### DECIDE :

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à M. Pierre-Luc Lecompte, chef du service mer et littoral pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° alinéa 1 à 9.

#### **Article 3 :**

Délégation est donnée à M. Nicolas Rasson, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé du service Eau et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim et aux cadres assurant les permanences (astreintes de direction), à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1° alinéa 12 et 13 de l'arrêté visé ci-dessus.

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels et d'instruction des demandes de dérogation à l'arrêté du 2 mars 2015 (interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines

périodes), visées à l'article 1° alinéa 10 et alinéa 11 de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :

M. Jordi Bonnefille, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Mohamed Zaitor, secrétaire d'administration de classe supérieure, M. Nicolas Torchet, agent d'exploitation spécialisé, M. Jean-Louis Mauri, agent d'exploitation, Mme Valérie Puig, adjoint administratif principal de première classe.

**Article 5:**

La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Aude pour publication au recueil des actes Administratifs.

- 9 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Cyril VANROYE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
DE L'AUDE

**Subdélégation de signature pour la mise en œuvre du  
dispositif prévu par l'article L325-1-2 du code de la route  
(immobilisation et mise en fourrière des véhicules  
à titre provisoire)**

Le commissaire général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84, codifié à l'article L325-1-2 du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 22 mars 2018 du ministre d'État, ministre de l'intérieur nommant M. Laurent COINDREAU directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

VU n° DPPAT-BCI-2021-023 donnant délégation de signature pour la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L325-1-2 du code de la route et notamment son article 1 donnant, en zone police, délégation permanente de signature à M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire ;

ARRÊTE :

## **ARTICLE 1 :**

En application des dispositions de l'article 44 du décret précité du 29 avril 2004, subdélégation permanente de signature est donnée à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire aux agents suivants de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude :

- pour le ressort de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne : à M. Gilles ARRIEUDEBAT, commandant de police, adjoint du chef de circonscription de sécurité publique de Carcassonne, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Marc ABADIE, commandant de police, chef du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

- pour le ressort de la circonscription de sécurité publique de Narbonne: à M. Guillaume CARABIN, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aude et chef de circonscription de sécurité publique de Narbonne, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Michel MOURET, commandant de police, adjoint du chef de circonscription de sécurité publique de Narbonne, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Nathalie SALETTE-BOUDET, cheffe du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Narbonne.

## **ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aude et chef de circonscription de sécurité publique de Narbonne, l'adjoint du chef de circonscription de sécurité publique de Carcassonne, l'adjoint du chef de circonscription de sécurité publique de Narbonne, le chef du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne, la cheffe du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le commissaire général,



Laurent COINDREAU





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-036  
ANNULATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION FIPD SÉCURISATION DES  
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES 2018 – COMMUNE DE ESPERAZA**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

**VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

**VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2018-175 du 26 septembre 2018 relatif au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation enveloppe Sécurisation des établissements scolaires (**EJ n° 2102507625**) ;

**VU** la lettre de notification du 26 septembre 2018 attribuant à la Commune d'Esperaza une subvention de 13 479,80 € calculée au taux de 43,74 % sur la base d'un montant hors taxes de travaux éligibles de 30 819,50 € pour **la sécurisation des établissements scolaires**;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-002 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

**Considérant que** l'opération n'a pas été réalisée dans les délais impartis et sous la forme indiquée dans la demande de subvention ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le reliquat de la subvention attribuée à la Commune d'Espéraza d'un montant de 13 479,80 € (treize mille quatre cents soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt centimes), objet de l'arrêté n°CAB-SSI-2018-175 du 26 septembre 2018, est annulé.

COLLECTIVITE	OPERATION	MONTANT REEL DES TRAVAUX H.T.	MONTANT DE LA SUBVENTION	MONTANT DU RELIQUAT ANNULE
Espéraza	Sécurisation des établissements scolaires	0,00 €	0,00 €	13 479,80 €

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète directrice de cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et Monsieur le Maire d'Espéraza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **04 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-039  
ANNULATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION FIPD DÉLINQUANCE HORS  
VIDÉOPROTECTION 2016 – SERVICE DE PRATIQUES RESTAURATIVES**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

**VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

**VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB-BC-2016-158 du 8 août 2016 relatif au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance hors vidéoprotection (EJ n° 2101907237) ;

**VU** la lettre de notification du 8 août 2016 attribuant à l'association Service de Pratiques Restauratives une subvention de 5 900,00 € pour **la mise en œuvre de l'action de justice restaurative** ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB-BC-2016-241 du 28 décembre 2016 prolongeant le délais d'exécution ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-002 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

**Considérant que** l'opération n'a pas été réalisée dans les délais impartis et sous la forme indiquée dans la demande de subvention ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le reliquat de la subvention attribuée à l'association Service de Pratiques Restauratives d'un montant de 1 475,00 € (mille quatre cents soixante-quinze euros), objet de l'arrêté n°CAB-BC-2016-158 du 8 août 2016, est annulé.

COLLECTIVITE	OPERATION	MONTANT DE LA SUBVENTION	MONTANT DU RELIQUAT ANNULE
Association Service de Pratiques Restauratives	Mise en œuvre de l'action de justice restaurative	4 425,00 €	1 475,00 €

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète directrice de cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et Madame la Présidente de l'association Service de Pratiques Restauratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **04 MARS 2021**  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-040  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE  
PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION -  
ANNULATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION FIPD ENVELOPPE S 2019 – COMMUNE  
DE PALAJA**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2019-274 du 4 novembre 2019 relatif au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation programme S (**EJ n° 2102823743**) ;
- VU** la lettre de notification du 4 novembre 2019 attribuant à la Commune de Palaja une subvention de 35 000,00 € calculée au taux de 25,53 % sur la base d'un montant hors taxes de travaux éligibles de 137 102,00 € pour **l'installation de caméras sur 10 points stratégiques de la commune** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2019-296 du 18 novembre 2019 prolongeant le délai d'exécution ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-002 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

**Considérant que** le projet n'a pas été réalisé dans les délais impartis et ne correspond plus à la demande initiale ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Le reliquat de la subvention attribuée à la Commune de Palaja d'un montant de 35 000,00 € (trente-cinq mille euros), objet de l'arrêté n°CAB-SSI-2019-274 du 4 novembre 2019, est annulé.

COLLECTIVITE	OPERATION	MONTANT REEL DES TRAVAUX H.T.	MONTANT DE LA SUBVENTION	MONTANT DU RELIQUAT ANNULE
Palaja	Installation de caméras sur 10 points stratégiques de la commune	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète directrice de cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et Monsieur le Maire de Palaja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **04 MARS 2021**  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-042 portant délégation de signature  
à M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l'Aude,  
pour les actes de la fonction d'achat**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Nicolas DEMONET, administrateur général des finances publiques de classe normale en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-043 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Éric ORDONAUD Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Budgétaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de signer dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à M. Éric ORDONAUD Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du Pôle Ressources Humaines et Budgétaires, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-041 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

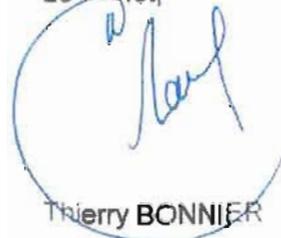
**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-051 du 17 septembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 mars 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et de  
l'aménagement du territoire**

### **Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude**

#### **AVIS n°2021-511**

**Demande n°2021-511 de la SCI de la Tramontane, de la SAS Plane Energie Nouvelle et de la SCI Foncière Sigean - autorisation d'exploitation commerciale relative au transfert/agrandissement d'un magasin à l enseigne CARREFOUR MARKET de 855m<sup>2</sup> à 3500m<sup>2</sup>, d'une galerie marchande de 360m<sup>2</sup> et d'un service drive, ainsi que la construction d'un magasin bio, d'une boulangerie-restauration d'une surface de vente future de 507m<sup>2</sup>, entraînant la création d'un ensemble commercial sur la commune de SIGEAN.**

Aux termes de ses délibérations en date du jeudi 4 mars 2021, sous la présidence de Monsieur Simon CHASSARD, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude et les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 2019, 10 juin 2020 et 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant modification de la composition de la CDAC du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2021, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n°2021-511 mise à l'ordre du jour ;

VU les demandes de permis de construire (PC n° 011 379 20 L0039 et PC n°011 379 20 L0040) valant autorisation d'exploitation commerciale de la SCI de la Tramontane, de la SCI Foncière Sigean et de la SAS Plane Energie Nouvelle, représentées par M. Thierry PLANES, reçue le 20 novembre 2020 à la Préfecture puis complétées le 14 décembre 2020 puis le 18 janvier 2021, et déclarées complètes et recevables par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 29 janvier 2020;

VU le rapport d'instruction de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du jeudi 4 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT l'intégration urbaine du projet, sa continuité avec le tissu urbain et la présence de plusieurs aménagements paysagers qui permettent une meilleure insertion paysagère par rapport au bâtiment actuel ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des mesures en matière de développement durable notamment par un système d'éclairage LED, l'utilisation de matériaux durables, une réduction des émissions olfactives et sonores, la présence de 3 912m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur le toit du Carrefour Market et de 1 236m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur la toiture des deux autres cellules projetées, ainsi qu'un système de récupération des eaux de pluie ;

CONSIDÉRANT la performance énergétique envisagée;

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'améliorer la perméabilité du tènement foncier avec respectivement de 2 530m<sup>2</sup> et 2 695m<sup>2</sup> d'espaces verts pour les deux projets proposés ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'améliorer la présentation commerciale et l'attractivité de la zone située en entrée de ville ;

CONSIDÉRANT que ce projet favorisera l'animation de la vie urbaine de la commune et apportera à la population de la zone de chalandise une offre plus complète en produits alimentaires et non-alimentaires ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'aggrave pas significativement la fragilité du centre-ville et l'appareil commercial existant ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment est implanté sur une ancienne friche puisqu'il a pris place sur un foncier anciennement occupé par une carrière et une déchetterie et ne conduit donc pas à une artificialisation de terres agricoles ;

CONSIDÉRANT les possibilités d'accès par déplacements doux ou par transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le projet est en accord avec les documents d'urbanisme existant ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait permettre la création de 58 emplois pour le seul carrefour market et 16 autres emplois pour les cellules commerciales ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude s'est prononcée favorablement sur la demande n°2021-511 de la SCI Foncière Sigean, la SCI de la Tramontane et la SAS Plane Énergie Nouvelle d'autorisation d'exploitation commerciale relative au transfert/agrandissement d'un magasin à l enseigne CARREFOUR MARKET de 855m<sup>2</sup> à 3500m<sup>2</sup>, d'une galerie marchande de 360m<sup>2</sup> et d'un service drive, ainsi que la construction d'un magasin bio, d'une boulangerie-restauration d'une surface de vente future de 507m<sup>2</sup>, entraînant la création d'un ensemble commercial sur la commune de SIGEAN.

Ont voté favorablement : 8 membres

- Mme Hélène GIRAL, conseillère du Conseil Régional
- M. Jean-François SAURY, adjoint au Maire de Conques-sur-Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Jean-Claude MONTLAUR, Vice-Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. René LAFFONT, personnalité qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs en tant que membre de la Consommation Logement Cadre de Vie de l'Aude
- M. René MAURICE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Michel JAMMES, maire de la commune de SIGEAN.
- M. Guillaume HERAS, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

Ont voté défavorablement : 0 membre.

Se sont abstenus : 0 membre.

Cet avis sera notifié au demandeur. Une publication sera effectuée dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à la décision conformément à l'article R.752-16 du code du commerce.

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le 5 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

Simon CHASSARD